

DECRET n° 2012-233 du 7 mars 2012 portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée «Centre Solidarité Action sociale (CSAS)».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée « Centre Solidarité Action sociale (CSAS) » ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'association dénommée «Centre Solidarité Action sociale (CSAS)», dont le siège social est fixé à Abidjan, est reconnue d'utilité publique.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2012.

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-234 du 7 mars 2012 portant reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée «Fondation BENIANH International».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique de l'association dénommée « Fondation BENIANH International » ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'association dénommée « Fondation BENIANH International », dont le siège social est fixé à Abidjan, est reconnue d'utilité publique.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2012.

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-235 du 7 mars 2012 abrogeant les décrets n° 2001-700 du 7 novembre 2001 portant création de la commune de Zagoréta-Gadouan, n° 2005-314 du 6 octobre 2005 portant création de 520 communes, tel que modifié et complété par les décrets n° 2008-115 du 6 mars 2008 et n° 2010-231 du 25 août 2010 portant création de 299 communes et portant modification des décrets n° 2005-314 du 6 octobre 2005 et 2008-115 du 6 mars 2008.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, modifiée par les lois n° 85-578 du 29 juillet 1985, 95-608 et 95-611 du 3 août 1995, ainsi que 98-485 du 4 septembre 1998 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-157 du 2 avril 1998 portant création de la commune de Mayo ;

Vu le décret n° 2001-700 du 7 novembre 2001 portant création de la commune de Zagoréta-Gadouan ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent abrogés les décrets ci-après :

1° - le décret n° 2001-700 du 7 novembre 2001 portant création de la commune de Zagoréta-Gadouan ;

2° - le décret n° 2005-314 du 6 octobre 2005 portant création de 520 communes, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-115 du 6 mars 2008 ;

3° - le décret n° 2010-231 du 25 août 2010 portant création de 299 communes et portant modification des décrets n° 2005-314 du 6 octobre 2005 et 2008-115 du 6 mars 2008.

Art. 2. — Les communes précédemment créées par les dispositions visées à l'article premier du présent décret sont en conséquence supprimées.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2012.

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-236 du 7 mars 2012 portant ratification de l'Accord de Prêt additionnel d'un montant de 6.000.000 USD, soit 3.000.000.000 de francs CFA, conclu le 18 janvier 2012, entre la Banque Arabe de Développement économique en Afrique (BADEA) et la République de Côte d'Ivoire, en vue du financement du Projet du pont de Jacquerville.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre des Infrastructures économiques et du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 614157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'Accord de Prêt additionnel relatif au financement du Projet du Pont de Jacquerville, signé le 18 janvier 2012, entre la BADEA et la République de Côte d'Ivoire ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'Accord de Prêt additionnel relatif au financement du Projet du Pont de Jacquerville, signé le 18 janvier 2012, entre la BADEA et la République de Côte d'Ivoire, est ratifié.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Infrastructures économiques et le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2012.

Alassane OUATTARA.

ACCORD DE PRET

PROJET DU PONT DE JACQUEVILLE (PRET ADDITIONNEL)
ENTRE

LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE ET LA BANQUE ARABE
POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE
EN DATE DU 18 JANVIER 2012

Accord en date du 18 janvier 2012 entre la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée l'emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

Attendu que A) La BADEA a, en vertu de l'Accord de Prêt en date du 15 mai 2007, accordé à l'emprunteur un Prêt de 7.000.000 de dollars (\$ 7.000.000) ci-après désigné «le Prêt initial» pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'annexe «II» audit Accord de Prêt.

Attendu que B) l'emprunteur a demandé à la BADEA un prêt complémentaire pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'annexe «II» au présent Accord ;

Attendu que C) l'emprunteur a demandé au Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs du Pétrole (ci-après dénommé l'OFID) de contribuer au financement complémentaire du Projet et que l'OFID se propose d'accorder à cette fin un prêt additionnel d'un montant équivalent à 4.000.000 de dollars environ (\$4.000.000) ;

Attendu que D) L'emprunteur a demandé à la Banque Ouest Africaine de Développement (ci-après dénommée la BOAD) de contribuer au financement complémentaire du Projet et que la BOAD se propose d'accorder à cette fin un prêt additionnel d'un montant équivalent à sept millions sept cent quatre vingt mille dollars environ (\$7.780.000) ;

Attendu que E) L'emprunteur participe au financement complémentaire du Projet et affectera à cette fin un montant équivalent à un million deux cent soixante dix mille dollars environ (\$1.270.000) ;

Attendu que F) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la nation arabe ;

Attendu que G) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'emprunteur ;

Attendu que H) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'emprunteur un Prêt additionnel aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

Par ces motifs, les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions générales — Définitions

Section 1.01 — Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des conditions générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 — A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les conditions générales et dans le préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les conditions générales et dans ledit préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

- «M.I.E.» désigne le ministère des Infrastructures économiques de l'emprunteur ;
- «AGEROUTE» désigne L'Agence de Gestion des Routes, créée par le décret n° 2001-591 du 19 septembre 2001, qui relève du M.I.E. ;
- «U.E.P.» désigne l'Unité d'Exécution du Projet, créée au sein de l'AGEROUTE.

ARTICLE 2

Le Prêt

Section 2.01 — La BADEA accepte de prêter à l'emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de six millions de dollars (\$ 6.000.000).

Section 2.02 — Le montant du Prêt peut être retiré du compte de Prêt au titre des dépenses effectuées ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe «A» au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite annexe d'un commun accord entre l'emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 — A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'annexe «B» au présent Accord.

Section 2.04 — La date de clôture est fixée au 31 décembre 2013 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 — L'emprunteur verse des intérêts au taux d'un pour cent (1%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 — Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement sont fixées en fonction du premier jour du mois qui suit la date du premier décaissement du compte du Prêt.

Section 2.07 — L'emprunteur rembourse le principal du Prêt en quarante versements semestriels, conformément au tableau d'amortis-

sement figurant à l'annexe «I» au présent Accord après expiration d'une période de grâce de dix ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du compte du Prêt.

ARTICLE 3

Exécution du Projet

Section 3.01 — a) L'emprunteur veille à ce que l'AGEROUTE exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) L'emprunteur met à la disposition de l'AGEROUTE les fonds provenant du Prêt à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA et veille à ce que l'AGEROUTE exécute toutes les obligations et remplisse toutes les conditions que l'emprunteur s'engage par le présent Accord à faire exécuter ou remplir par l'AGEROUTE.

Section 3.02 — L'U.E.P demande en charge du suivi de l'exécution du Projet.

Section 3.03 — Pour l'exécution et la supervision du Projet, l'emprunteur s'assure, ou veille à ce que l'AGEROUTE s'assure, les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.04 — L'emprunteur soumet, ou veille à ce que l'AGEROUTE soumette à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées, avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.05 — a) Outre les fonds du Prêt et les fonds visés dans les Attendus (C) et (D) du Présent Accord, l'emprunteur fournit, ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à financement complémentaire du Projet ; tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'emprunteur s'engage à rendre disponibles à temps les fonds prévus dans l'Attendu (E) du présent Accord, requis pour financer la part de financement complémentaire qui lui incombe.

Section 3.06 — L'emprunteur veille à ce que l'AGEROUTE assure, ou fasse assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.07 — L'emprunteur (i) veille à ce que l'AGEROUTE tienne les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon, régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, ainsi que les opérations et la situation financière de l'AGEROUTE ; (ii) donne, et veille à ce que l'AGEROUTE donne, aux représentants accrédités de la BADEA, toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents ; et (iii) fournit, et veille à ce que l'AGEROUTE fournisse, à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds ainsi que les opérations et la situation financière de l'AGEROUTE.

Section 3.08 — L'emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise,

toute mesure nécessaire à l'exécution du Projet et ne prend, ni n'autorise que soit prise, aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'exécution de l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Section 3.09 — L'emprunteur fournit, ou veille à ce que l'AGEROUTE fournisse, à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de trente jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet, dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA ; et (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.

ARTICLE 4

Dispositions particulières

Section 4.01 — L'emprunteur veille à ce que l'AGEROUTE prenne toutes les dispositions nécessaires pour une exploitation et un entretien de ses installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du Projet ou à ses opérations, conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées et de façon à optimiser l'efficacité de l'ensemble des opérations de l'AGEROUTE.

Section 4.02 — L'emprunteur veille à ce que l'AGEROUTE gère ses affaires, maintienne sa situation financière et conduise ses opérations conformément à des méthodes administratives, financières et techniques appropriées sous la conduite d'une direction compétente et d'un personnel qualifié et expérimenté.

Section 4.03 — L'emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 4.04 — L'emprunteur (i) prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les dimensions et charges à l'essieu des véhicules utilisant le pont construit dans le cadre du Projet, ne dépassent pas les limites imposées par les normes techniques de son réseau routier ; et (ii) s'engage à faire appliquer les règles et règlements de circulation prévus à cet effet.

Section 4.05 — L'emprunteur veille à ce que l'AGEROUTE s'assure les services d'un personnel qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation et une gestion efficaces du Projet.

Section 4.06 — L'emprunteur veille à ce que l'AGEROUTE prenne et maintienne, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.07 — L'emprunteur informe la BADEA de toute mesure envisagée qui aurait pour effet de modifier la nature ou la gestion de l'AGEROUTE et donne à la BADEA toute possibilité raisonnable, avant que ne soit prise ladite mesure, de procéder à des échanges de vues avec l'emprunteur à ce sujet.

Section 4.08 — Sans préjudice des obligations qui lui incombent au titre du présent Accord, l'emprunteur prend ou fait prendre toutes les mesures, y compris la fourniture de fonds, d'installations, de services et autres ressources, nécessaires ou appropriées pour permettre à l'AGEROUTE de remplir les obligations que l'emprunteur s'engage par le présent Accord à faire exécuter ou remplir par l'AGEROUTE et ne prend, ni n'autorise, aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution desdites obligations.

Section 4.9 — L'emprunteur veille à ce que l'AGEROUTE: (i) fasse vérifier chaque année par des auditeurs indépendants, de compétence reconnue, conformément aux principes de l'audit généralement admis, ses comptes et états financiers (bilans, comptes d'exploitation et de profits et pertes et états y afférents); (ii) fournisse à la BADEA, dans les meilleurs délais, et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale, A) des copies certifiées conformes de ses

comptes et états financiers audités et B) un rapport desdits auditeurs dont le contenu et les-détails sont jugés satisfaisants par la BADEA ; et (iii) fournisse à la BADEA tous autres renseignements concernant la comptabilité et les états financiers de l'AGEROUTE et leur audit que la BADEA peut raisonnablement demander.

Section 4.10 — L'emprunteur s'engage à autoriser l'AGEROUTE à acquérir, préserver et renouveler tous les droits, privilèges, franchises, licences et agréments nécessaires ou utiles à l'exécution du Projet ou à l'entretien et l'exploitation de ses installations.

Section 4.11 — L'emprunteur veille à ce que le M.I.E. et l'AGEROUTE continuent à organiser des programmes de formation adéquats au profit du personnel tout en privilégiant les domaines de l'exécution des projets et de la maintenance des routes.

Section 4.12 — L'emprunteur veille à ce que l'AGEROUTE prenne toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les effets néfastes que l'exécution et le fonctionnement du Projet pourraient avoir sur l'environnement.

Section 4.13 — L'emprunteur s'engage à fournir les fonds nécessaires pour l'entretien, la gestion et le fonctionnement du Projet après son exécution.

ARTICLE 5

Suspension et exigibilité anticipée

Section 5.01 — Aux fins d'application de la Section (8.02) des conditions générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (1-g) de ladite section :

a) L'emprunteur, ou toute autre autorité compétente, a pris une mesure quelconque en vue de dissoudre ou de liquider l'AGEROUTE ou de mettre un terme à son activité ou de suspendre ses opérations, à moins que l'emprunteur n'ait pris toutes les dispositions nécessaires, jugées satisfaisantes et acceptables par la BADEA, pour assurer l'exécution de toutes les obligations prévues par le présent Accord.

b) Les statuts ou toute disposition qu'ils contiennent ou la nature ou la gestion de l'AGEROUTE ont fait l'objet d'une modification importante de nature à compromettre, de l'avis de la BADEA, les droits de la BADEA résultant du présent Accord ou la capacité de l'AGEROUTE d'exécuter le Projet ou d'exploiter ses installations.

c) (i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente section :

a) Le droit de l'emprunteur ou de l'AGEROUTE de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'emprunteur ou à l'AGEROUTE pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé, en tout ou en partie, ou il y a été mis fin, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don ; ou

b) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'Accord afférent audit prêt ;

ii) L'alinéa c) (i) de la présente section n'est pas applicable si l'emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, a) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée, n'est pas due à un manquement aux obligations incombant à l'emprunteur ou à l'AGEROUTE en vertu dudit accord, et b) que l'emprunteur ou l'AGEROUTE peut obtenir, auprès d'autres sources, des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant à l'emprunteur ou à l'AGEROUTE d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 — Aux fins d'application de la section (9.01) des conditions générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite section, à savoir :

a) l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (a) et (b) de la section 5.01 du présent Accord survient et persiste pendant soixante jours après notification donnée par la BADEA à l'emprunteur ;

b) l'un quelconque des faits spécifiés aux alinéas (b) et (c- i-b) de la section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (c) ii) de ladite section.

ARTICLE 6

Date d'entrée en vigueur-terminaison

Section 6.01 — Au sens de la section (12.01) des conditions générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée aux conditions suivantes :

* Toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt visé dans l'Attendu (D) du présent Accord, ou préalables aux décaissements initiaux, le cas échéant et stipulées dans ledit accord, à l'exception de toute condition relative à l'entrée en vigueur du présent Accord ont été remplies ;

* L'OFID a confirmé son engagement de contribuer au financement complémentaire du Projet.

Section 6.02 — L'Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la section (12.01) des conditions générales.

Section 6.03 — La date du 30 avril 2012 est spécifiée aux fins d'application de la section (12.04) des conditions générales.

ARTICLE 7

Représentation de l'emprunteur-adresses

Section 7.01 — Le ministre de l'Economie et des Finances est le représentant de l'emprunteur aux fins d'application de la section (11.03) des conditions générales :

Section 7.02 — Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la section (11.01) des conditions générales :

Pour l'emprunteur

Ministère de l'Economie et des Finances,
Immeuble SCIAM, 19^e étage
Avenue Marchand, 17 B.P. 670 Abidjan 17
République de Côte d'Ivoire
Télé : (225) 20-30-25-25
Fax : (225) 20-30-25-28
E-mail: dettepublique@yahoo.fr

Pour la BADEA :

La Banque Arabe pour le Développement économique en Afrique
B.P. 2 640, Khartoum (11111)
République du Soudan
Tél. : (249-183) 773646 ou 773709
Fax : (249 -183) 770600 ou 770498
E-mail : badea@badea.org

En foi de quoi, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Khartoum les, jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République de Côte d'Ivoire
Par Représentant autorisé
Bernard TANOHO BOUTCHOUÉ
ambassadeur de la République de Côte d'Ivoire
près la République Arabe d'Egypte et la République du Soudan

Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique
Par Abdelaziz Khelef
Directeur Général.

ANNEXE « I »

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PROJET DU PONT
DE JACQUEVILLE PRET ADDITIONNEL COTE D'IVOIRE

<i>Versements</i>	<i>Remboursement du principal (exprimé en dollars \$)</i>
1.	136.000
2.	137.000
3.	137.000
4.	138.000
5.	139.000
6.	139.000
7.	140.000
8.	141.000
9.	141.000
10.	142.000
11.	143.000
12.	144.000
13.	144.000
14.	145.000
15.	146.000
16.	146.000
17.	147.000
18.	148.000
19.	149.000
20.	149.000
21.	150.000
22.	151.000
23.	152.000
24.	152.000
25.	153.000
26.	154.000
27.	155.000
28.	155.000
29.	156.000
30.	157.000
31.	158.000
32.	159.000
33.	159.000
34.	160.000
35.	161.000
36.	162.000
37.	163.000
38.	163.000
39.	164.000
40.	165.000

ANNEXE « II »

DESCRIPTION DU PROJET

A. Les objectifs du Projet :

L'objectif principal du Projet du pont de Jacquerville est le dévelop-

pement des infrastructures de transport entre les deux rives de la lagune Ebrié.

Le Projet vise, en outre, à assurer :

- un gain de temps pour les usagers du pont ;
- le développement des unités industrielles et touristiques installées dans la zone du Projet ;
- l'amélioration de l'activité de transport entre le Département de Jacquerville et le reste du pays.

B. Description et composantes du projet :

Le Projet consiste à réaliser un viaduc en béton précontraint, d'une longueur de 608,4 m, comportant une chaussée de 7,5 m de large, bordée de chaque côté par un trottoir de 1,25 m.

La longueur du pont englobe une travée supplémentaire de 38 m rajoutée du côté nord à la longueur initiale du Projet suite aux études géotechniques complémentaires qui ont révélé des risques de tassement liés à la mauvaise qualité du sol de fondation.

Les principales composantes du projet sont :

1. Travaux de génie civil et annexes :

Ils comprennent la réalisation des travaux du pont sur une longueur de 608,4 m et les travaux nécessaires au raccordement du pont au réseau routier existant sur une longueur de 476 m. Les voies d'accès comportent une chaussée de 7 m de large et deux accotements de 1,5 m chacun.

2. Prestations de consultation :

Elles comprennent la revue des études d'avant projet détaillé et la supervision et le contrôle des travaux.

3. Maîtrise d'ouvrage déléguée

Elle comprend le suivi administratif, technique et financier au compte du maître d'ouvrage (M.I.E) qui sera assuré par AGEROUTE.

4. Plan de déplacement et de réinstallation (PDR).

5. L'Audit du projet.

- - L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 mars 2013.

ANNEXE « A »

BIENS ET SERVICES FINANCES
ET AFFECTATION DU PRET COMPLEMENTAIRE
DE LA BADEA

(A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés par le Prêt et le montant du Prêt affecté à chaque catégorie.

<i>Catégorie</i>	<i>Montant affecté (exprimé en Dollars US)</i>	<i>% de dépenses financé du coût total de la composante</i>
1- Travaux de génie civil et annexes	5.490.000	31.1%
2- Prestations de consultation	510.000	69.9%
Total	6.000.000	

(B) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, le pourcentage de la contribution de la BADEA au financement de chacune des catégories ci-dessus mentionnées ne doit pas dépasser celui indiqué en face de ladite catégorie.

(C) La BADEA peut, par voie de notification à l'emprunteur, réaffecter le montant relevant de la catégorie 1 à la catégorie 2 ou de

la catégorie 2 à la catégorie 1 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement des dépenses effectuées au titre l'une des deux catégories mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.

ANNEXE « B »

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

(1) A moins que la BADEA n'en convienne autrement :

— L'entreprise « Arab contractors » continue l'exécution des travaux de génie civil,

— Le consultant TAEP/AGEIM continue à assurer les prestations de consultation.

(2) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.

(3) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents des appels d'offres et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans le cas où les soumissionnaires seront pré qualifiés, et dans le cas des listes restreintes, l'Emprunteur transmettra à la BADEA la liste des soumissionnaires pré qualifiés et les listes restreintes pour examen et approbation. A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.

DECRET n° 2012-237 du 7 mars 2012 portant ratification de l'Accord de Don du Fonds Japonais de Politique et de Développement des Ressources Humaines (Japan PHRD) d'un montant de 8 millions d'USD, soit 4 milliards de FCFA, conclu le 13 janvier 2012, entre l'Association Internationale de Développement (AID) et la République de Côte d'Ivoire (RCI), en vue du financement du Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Agriculture et du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-01 du 4 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le texte de l'Accord de Don du Japon PHRD relatif au financement du Programme de Productivité agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP), conclu le 13 janvier 2012, entre la République de Côte d'Ivoire et l'Association Internationale de Développement (AID) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'Accord de Don du Japon PHRD relatif au financement du Programme de Productivité agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO/WAAPP), conclu le 13 janvier 2012, entre l'AID et la République de Côte d'Ivoire, est ratifié.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture et le ministre d'Etat, ministre des

Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2012.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2012-238 du 7 mars 2012 déclarant d'utilité publique les parcelles de contenance respective de 7 ha 21 a 32 ca et de 8831 mètres carrés, objet des titres fonciers n° 129 493 et 129 555 de Bingerville, sises à Biabou (commune d'Abobo).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Côte d'Ivoire, modifié par les décrets du 7 septembre 1935 et n° 52-679 du 3 juin 1952 ;

Vu le décret du 25 novembre 1930, modifié, portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les textes d'application ;

Vu le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-222 du 7 septembre 2011 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2011-434 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont déclarées d'utilité publique les parcelles d'une contenance respective de 7 ha 21 a 32 ca et de 8.831 mètres carrés, objet des titres fonciers n° 129 493 et n° 129 555 de Bingerville, sises à Biabou (commune d'Abobo).

Art. 2. — Toutes transactions, toutes constructions nouvelles, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits sur ces parcelles, sauf dérogation accordée par arrêté du ministre en charge de la Construction et de l'Urbanisme.

Les titres de propriété foncière portant sur lesdites parcelles appartenant ou concédées à des tiers, feront retour au domaine de l'Etat. Les ayants-droit seront indemnisés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 2. — Le ministre de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2012.

Alassane OUATTARA.